



Arrêté N° 2023 - 16

**Relatif au prélèvements et à l'emport d'insectes (Coléoptères saproxyliques, Carabidae, Tenebrionidae et Hétérocères) et de branches de ligneux en zone classée en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Eddy POIRIER, entomologiste indépendant, le 03 janvier 2023 ;

Considérant l'approbation du projet et son financement par le Parc national de la Guadeloupe dans le cadre de l'Appel à projet scientifique, régie par la convention 2022-37 ;

Considérant que ces opérations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de la Guadeloupe ;

**Décide**

**Article 1 :**

Monsieur Eddy POIRIER et son associé, inscrit dans l'article 3 sont autorisés à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 4, des prélèvements d'arthropodes de la classe Insecta, parmi les familles des Coléoptères et des Lépidoptères.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude soumise à l'Appel à projet du Parc national intitulée « Coléoptères endémiques ou peu connus des forêts de Guadeloupe », programmée du 01 juillet 2022 au 30 novembre 2023.

**Article 2 :**

Monsieur **Eddy Poirier**, entomologiste indépendant - **Mobile** : 06 61 88 48 18 -  
**Email** : [eddypoirier@yahoo.fr](mailto:eddypoirier@yahoo.fr) – à l'Adresse : 484 Chemin Hilaire 97300 Cayenne.

**Article 3 :**

Sous la responsabilité du responsable de projet, le membre associé est :  
**Toni Jourdan** - entomologiste indépendant.

**Article 4 :**

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, et son associé inscrit dans l'article 3 peuvent collecter sur les sites suivants et leurs abords :

- **Crête Corossol,**
- **Piton l'Herminier,**
- **Morne à Louis,**
- **Maison de la forêt,**
- **Sentier de la rivière Corossol.**

L'annexe 2 précise les zones de prélèvements des sites.

**Article 5 :**

Le responsable de l'étude devra le cas échéant, présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.  
(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

**Article 6 :**

Les prélèvements se réaliseront de la manière suivante :

- 5 pièges à appâts fermentés déployés sur une durée de 12 jours chacun ;
- 1 piège Polyvie Bleu (de type « Polytrap » avec rampe LED bleue) déployé sur 4 stations ;
- 1 piège lumineux déployé successivement sur chaque site de 18h à 00h00 ;
- Prélèvements de branches de ligneux morts à raison de 50 branches par site ou jusqu'à collecter 5Kg de ligneux morts par site ;
- Fauchage au filet fauchoir ;
- Capture à la main.

Un maximum d'efforts seront fournis pour laisser sur place tous les éléments (fragments végétaux, êtres vivants, horizons constitutifs du sol) non-concernés par l'étude.

Les déterminations de certains taxons pourront aussi être réalisées par les personnes-référentes suivantes :

- **TOUROULT Julien** (Société Entomologique Antilles-Guyanes - SEAG) ;
- **JOURDAN Toni** (Entomologsite indépendant) ;
- **Autres membres de la SEAG :**
  - **DALENS Pierre-Henri** ;
  - **BENELUZ Frédéric**
  - **FERNANDEZ Serge**
  - **LEROY Maëva**
  - **PAGE Nino**
  - **ROBIN Frédéric**
  - **SCULFORT Ombeline**
  - **SONZOGNI Franck**

Les spécimens collectés seront conservés dans les lieux ou collections suivantes :

- Collection entomologique de référence de l'**INRAE** à Petit-Bourg, Prise d'eau (échantillon représentatif) ;
- Collection du Muséum National d'Histoire Naturelle (**MNHN**) si des holotypes sont déterminés ;
- Collection entomologique de **la SEAG** et ses membres ;
- Collection entomologique de Monsieur **Eddy Poirier, Toni Jourdan et Julien Touroult**.

Le nombre total de spécimens collectés, tous taxons concernés par l'étude confondus sera de 1500 maximum. Si la nécessité de prélever davantage de spécimens se révélait pertinente pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté en précisant les besoins identifiés en quantité de prélèvements.

#### **Article 7 :**

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 8 :**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

**Article 9 :**

L'autorisation est accordée pour une période de collecte comprise entre le 13 mars 2023 au 31 mars 2023 compris.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

**Article 10 :**

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie-Mahault).

**Article 11 :**

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr) – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

**Article 12 :**

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'Annexe 1.

**Article 13 :**

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

**Article 14 :**

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

**Article 15 :**

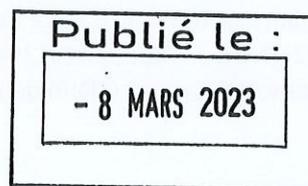
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 27/02/23

La Directrice

Valérie SÉNÉ



## Annexe 1 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

### PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

### PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

### Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

### Note :

*Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.*

> Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

> Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.



**Parc national de la Guadeloupe**

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

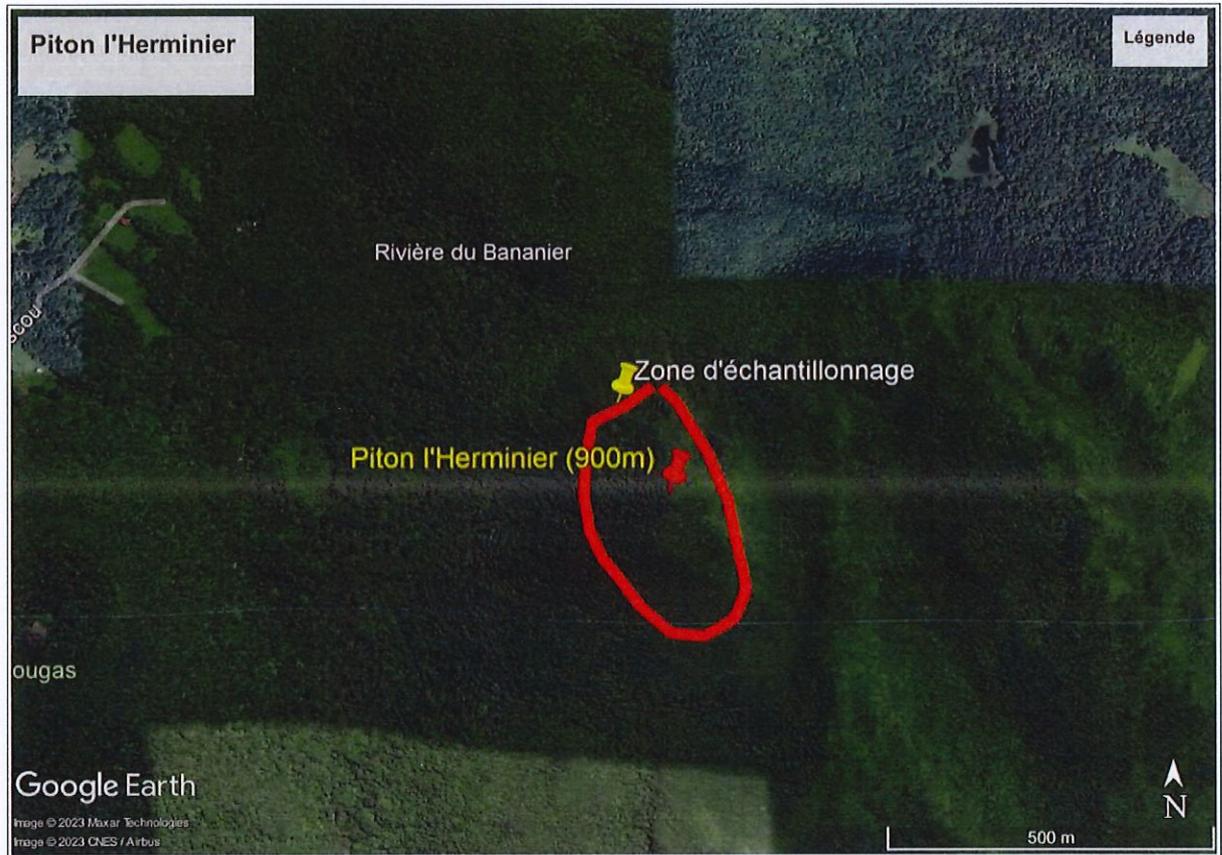
Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

Annexe 2 - (4 pages) – Carte des sites de prélèvements du projet « Coléoptères endémiques ou peu connus des forêts de Guadeloupe »

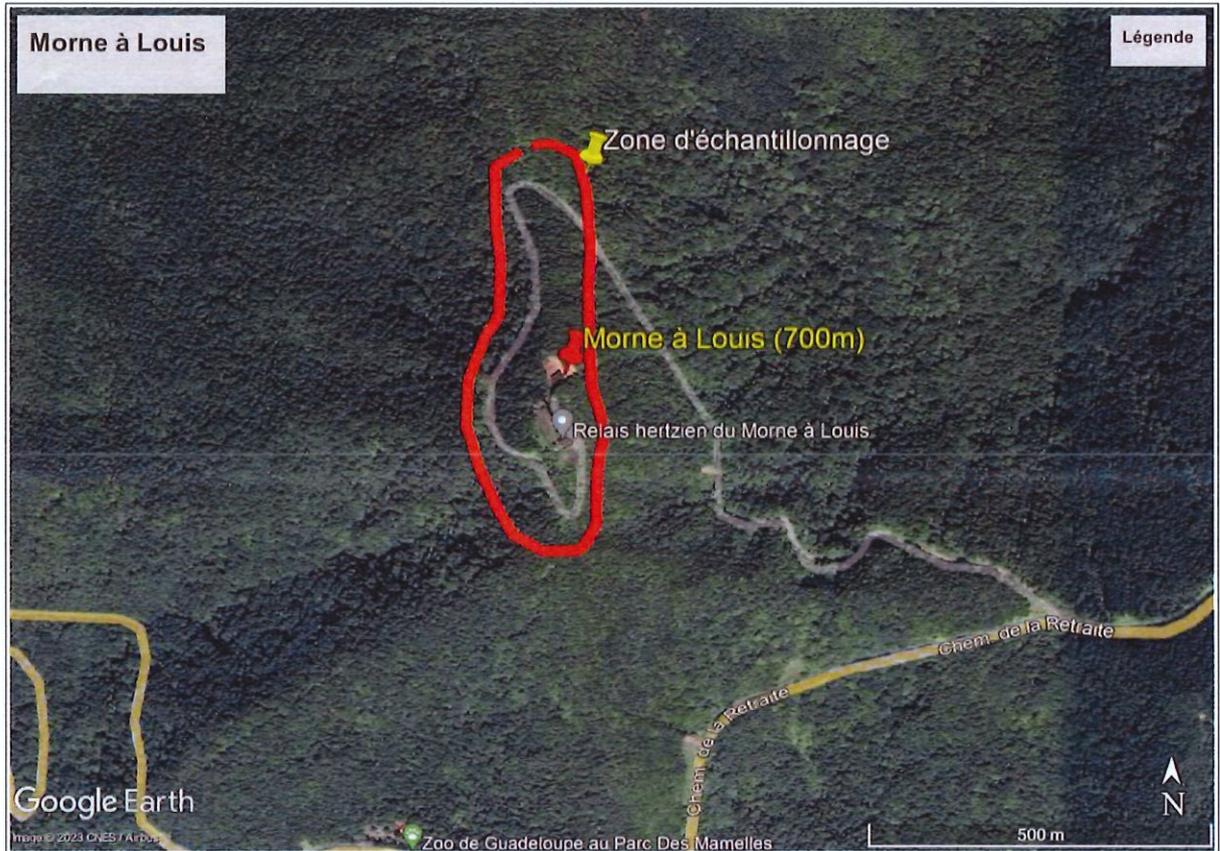
Carte 1 – Crête Corossol



Carte 2 – Piton l'Herminier



Carte 3 – Morne à Louis



Carte 4 - Maison de la forêt et sentier de la rivière Corossol

